



## DÉCISION

DANS L'AFFAIRE D'UNE demande présentée par Enbridge Gas New Brunswick Inc. pour un permis de construction dans la ville de Sackville (Nouveau-Brunswick).

**le 19 juillet 2007**

DANS L'AFFAIRE D'UNE demande présentée par Enbridge Gas New Brunswick Inc. pour un permis de construction dans la ville de Sackville (Nouveau-Brunswick).

COMMISSION :

PRÉSIDENT  
VICE-PRÉSIDENT

M. Raymond Gorman, c.r.  
M. Cyril Johnston

MEMBRES :

Mme Constance Morrison  
M. Steve Toner

PERSONNEL :

Mme Ellen Desmond  
M. Douglas Goss  
M. Todd McQuinn  
Mme Lorraine Légère  
Mme. Juliette Savoie

PARTIE DEMANDERESSE :

Enbridge Gas New Brunswick Inc.

M. Len Hoyt  
M. Patrick Wall  
M. Dave Carleson  
M. Ed Armstrong  
M. Greg Johnson

Aucune demande d'intervention n'a été reçue

Enbridge Gas New Brunswick Inc. (la « partie demanderesse ») a présenté une demande à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») dans le but d'obtenir un permis pour construire un pipeline dans la ville de Sackville (Nouveau-Brunswick) afin d'approvisionner cette communauté en gaz naturel. Cette demande a été effectuée conformément à la *Loi de 2005 sur les pipelines, L.N.-B. c. P-8.5* (la «Loi »).

Un programme d'information du public a été déposé conjointement avec la demande et il a été approuvé par la Commission le 21 février 2007.

Une conférence préparatoire à l'audience avait été prévue le 19 juillet 2007 à Sackville (Nouveau-Brunswick). Un avis pour cette conférence préparatoire à l'audience a été publié le 20 juin 2007, conformément à une ordonnance de la Commission. Aucune demande d'intervention dans cette affaire n'a été déposée avant la tenue de la conférence préparatoire à l'audience et aucune partie ne s'est présentée lors de la conférence préparatoire en opposition à la demande d'un permis de construction du pipeline.

Il est noté que deux parties ont fait parvenir des lettres d'appui pour le projet, soient le Greater Sackville Chamber of Commerce et la ville de Sackville.

Au cours de la conférence préparatoire à l'audience, la partie demanderesse a présenté une requête auprès de la Commission pour que la conférence préparatoire à l'audience soit remplacée par l'audience relative à la demande et elle a demandé à la Commission d'émettre une ordonnance immédiate pour un permis de construction. La partie demanderesse invoquait les facteurs suivants à l'appui de sa requête :

- Aucun intervenant n'avait fait connaître son opposition à la demande.
- Les seules lettres qui avaient été reçues appuyaient le projet.
- Le comité de coordination du pipeline avait mené une étude très complète et il avait approuvé le projet sous réserve de conditions particulières.

- Depuis l’an 2000, la Commission avait accordé des permis de construction à la partie demanderesse et elle était très familière avec les pratiques de construction de la partie demanderesse.
- La partie demanderesse jugeait important de pouvoir commencer la construction dès que possible, faisant valoir la courte saison de construction.

La Commission a soulevé la question de la preuve d’assurance prévue par l’article 20 de la *Loi*, lequel empêche la Commission d’accorder un permis ou une licence à moins que la personne souscrive une assurance responsabilité la protégeant pendant la construction ou l’exploitation du pipeline, selon un montant approuvé par la Commission.

Lors de l’audience, la partie demanderesse a présenté à la Commission une copie du certificat d’assurance émis par Jardine Lloyd Thompson Canada et qui comprend la couverture suivante :

<b>Assurance(s) expressément consentie(s)</b>			
Genre d’assurance	Compagnie d’assurance et numéro de police	Dates de la police	Limite de la responsabilité/montant de la couverture
Responsabilité civile des entreprises	American Home Assurance Company (avec l’autorisation de AIG Risk Management) No de police 984 8987	1 <sup>er</sup> mai 2007 – 1 <sup>er</sup> mai 2008	Montant par sinistre de 2 000 000 \$ canadiens pour tout accident ou sur la base des événements Montant global 4 000 000 \$ canadiens
Responsabilité civile complémentaire	American Home Assurance Company (avec l’autorisation de AIG Risk Management) No de police 984 8988	1 <sup>er</sup> mai 2007 – 1 <sup>er</sup> mai 2008	45 000 000 \$ canadiens pour chaque événement et montant global à l’égard de la responsabilité pour les produits et les exploitations complétées Assurance d’excédent de la police mère
Forfait Énergie (tous les risques relatifs aux biens et aux bris de machines)	American Home Assurance Company (avec l’autorisation de AIG Risk Management) No de police 984 8989	1 <sup>er</sup> mai 2007 – 1 <sup>er</sup> mai 2008	12 500 000 \$ canadiens
Assurance automobile	American Home Assurance Company (avec l’autorisation de AIG Risk Management) No de police 984 8966	1 <sup>er</sup> janvier 2007 – 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Montant par sinistre 2 000 000 \$ canadiens Responsabilité civile
<b>Conditions et modalités</b>			
Les compagnies d’assurance figurant dans ce tableau détiennent un permis d’exploitation au Nouveau-Brunswick			

La Commission a demandé à la partie demanderesse de fournir une copie complète de la police d'assurance et un engagement à cet effet a été présenté par Len Hoyt, conseiller de la partie demanderesse. De plus, M. Hoyt s'est engagé à vérifier si les limites de la police présentées ci-dessus avaient été réduites par des réclamations/des dépenses payées.

La partie demanderesse a également demandé à la Commission de se prévaloir de ses pouvoirs d'exonération conférés par l'article 5(1) du règlement 2006-3 de la *Loi*, connu sous le nom de *Règlement sur les exigences de dépôt concernant les pipelines*, si nécessaire et/ou lorsqu'approprié.

La Commission a étudié la requête de la partie demanderesse relative à l'obtention d'un permis pour construire un pipeline dans la ville de Sackville (Nouveau-Brunswick) afin d'approvisionner cette communauté en gaz naturel et elle a déterminé que le permis de construction serait délivré sans délai sous réserve de l'exécution des deux engagements liés à l'assurance présentés par M. Hoyt et sous réserve des conditions suivantes :

1. Sous réserve de la condition (3), Enbridge Gas New Brunswick (EGNB) devra respecter tous les engagements de son conseiller et de ses témoins, il doit construire des installations et il doit remettre les terres à leur état initial selon les preuves présentées par ses témoins lors de l'audience et conformément à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, à la *Loi de 2005 sur les pipelines* et à toute autre loi pertinente.
2. EGNB devra respecter tous les engagements écrits ainsi que les clarifications apportées lors de la révision du Comité de coordination du pipeline.
3. Le représentant de la Commission au sens de ces conditions sera le directeur du service de la sécurité ou, en son absence, le secrétaire de la Commission. EGNB devra informer le représentant désigné de la Commission de tout changement important proposé à la construction ou aux procédures de restauration et, sauf en cas d'urgence, EGNB ne devra pas effectuer ces modifications sans obtenir le consentement préalable de la Commission ou de son représentant désigné. En cas de situation d'urgence, la Commission devra en être avisée sans délai.
4. EGNB devra fournir l'information pertinente au représentant désigné de la Commission afin de lui permettre d'évaluer si le travail a été effectué et, le cas échéant, qu'il est effectué conformément à cette décision.

5. EGNB devra informer le représentant désigné de la Commission au moins 72 heures avant le début de la date proposée pour l'épreuve sous pression de tout pipeline à haute pression et de tout pipeline à très haute pression installé.
6. À la fois pendant et après la construction, EGNB devra surveiller les effets sur les terres et l'environnement.
7. EGNB devra présenter un préavis écrit de dix jours au représentant désigné de la Commission et au président du Comité de coordination du pipeline avant le début de la construction, sauf si la dite construction débute moins de dix jours après la réception de cette décision. Le cas échéant, le préavis devra être présenté dès que possible.
8. Dans le cas d'un terrain intercalaire, EGNB devra remettre au représentant désigné de la Commission un préavis écrit selon le format approuvé avant la construction des pipelines à haute pression en polyéthylène et des pipelines à haute et à très haute pression en acier.
9. EGNB devra désigner un de ses employés comme directeur de projet, lequel sera responsable du respect des engagements sur le chantier de construction, et EGNB devra fournir le nom du directeur de projet au représentant désigné de la Commission.
10. Lorsque des propriétés ou des structures sont situées à moins de 200 mètres du pipeline et que le dynamitage s'avère nécessaire, EGNB devra :
  - i. Utiliser des techniques de dynamitage restreint en s'assurant que les aires minées sont recouvertes de pare-éclats pour empêcher la projection de roches ;
  - ii. Demander à un spécialiste en mesure de vibrations de surveiller et de mesurer les vibrations occasionnées par les opérations de dynamitage ;
  - iii. Informer par écrit tous les propriétaires fonciers situés à moins de 200 mètres du site de dynamitage proposé, au moins 24 heures avant le dynamitage, et confirmer (si nécessaire) la journée ou les journées où le dynamitage aura lieu ;
  - iv. Demander à un inspecteur indépendant d'examiner les édifices situés à moins de 200 mètres de l'aire de dynamitage avant et après les opérations afin d'identifier les sections problématiques.
11. Lorsqu'un dynamitage est nécessaire, les puits doivent être localisés et la qualité de l'eau de tous les puits situés à moins de 200 mètres du pipeline doit être testée avant et après les opérations de dynamitage.
12. EGNB doit informer immédiatement le gestionnaire de la Section des sciences de l'eau (506 457-4844) de toute plainte relative aux problèmes de qualité et de débit d'eau.

13. Dans l'éventualité où des puits domestiques seraient touchés, EGNB devra fournir l'approvisionnement en eau aux propriétaires fonciers jusqu'à ce que le problème soit réglé. Cette disposition comprend, mais non de façon limitative, l'approvisionnement en eau potable et la restauration ou le remplacement de tout puits domestique touché. Dans l'éventualité où EGNB et le résidant ou les résidants ne peuvent s'entendre sur la cause du problème d'eau, le ministère de l'Environnement et le gouvernement local assureront l'arbitrage par une tierce partie.
14. Il est interdit de faire le plein des véhicules ou d'entreposer des produits pétroliers à moins de 30 m de tout puits domestiques.
15. Tout puits abandonné et découvert pendant ce projet devra être rapporté à l'agent responsable de la planification des eaux pour la région de Moncton.
16. EGNB devra évaluer tous les tracés de construction des pipelines de façon à respecter les exigences environnementales et développer des plans de protection environnementale propres à l'installation tel que requis, incluant les plans pour les terres humides. EGNB devra obtenir tous les permis environnementaux requis.
17. EGNB devra contrôler le total des solides en suspension (TSS) et adopter les mesures correctives appropriées le cas échéant.
18. EGNB doit adopter des mesures correctives *immédiates* dans l'éventualité où un inspecteur environnemental (peu importe l'agence représentée) l'informerait de lacunes dans les mesures de protection environnementales.
19. EGNB devra mener les enquêtes appropriées pour les espèces au statut spécifique sauf s'il est clair que la méthode de construction n'aura aucun impact potentiel sur l'habitat essentiel de ces espèces.
20. Dans l'éventualité d'une construction sur des terres humides identifiées, EGNB devra s'assurer que le contrôle de l'atténuation des impacts sur les terres humides est effectué conformément au programme de suivi des effets sur l'environnement, incluant au moins une année de suivi après la construction à moins qu'une surveillance subséquente ne soit requise. Le programme de suivi des effets sur l'environnement pour les terres humides ne doit pas se limiter au contrôle du total des solides en suspension.
21. À moins que la Commission n'en décide autrement, EGNB doit conserver, à son bureau de Fredericton, des copies de tous les permis, de toutes les approbations ou autorisations accordés par le gouvernement fédéral, provincial et les autres agences ayant le pouvoir d'émettre des permis pour les installations requises, incluant les conditions environnementales ainsi que les mesures réparatrices, de contrôle ou d'atténuation particulières au site. De plus, EGNB devra déposer auprès de la Commission toute variation subséquente aux permis, aux approbations ou aux autorisations obtenue avant ou suivant le début de la construction.

22. À moins que la Commission n'en décide autrement, EGNB devra conserver pour les besoins de vérification, à son bureau de Fredericton, une copie des procédures de rattachement et des procédures de contrôle non destructives utilisées pendant le projet, ainsi que la documentation à l'appui.
23. Dans les régions comprenant des formations rocheuses acides, EGNB devra respecter le programme d'atténuation des impacts sur l'exhaure de formations rocheuses acides, développé par EGNB.
24. Lors de la sélection de l'option de passage privilégiée, EGNB devra éviter tout travail dans les affluents. Toute dérogation à cette démarche nécessitera la présentation d'une justification appropriée auprès du ministère de l'Environnement.
25. À moins que la Commission n'en décide autrement, EGNB devra soumettre des rapports de construction bimensuels pendant la saison de construction pour les systèmes dont la construction est autorisée par ce permis ainsi que tout autre rapport requis par le ministère de l'Énergie, le cas échéant.
26. EGNB devra présenter son Guide des procédures d'urgence à l'Organisation des mesures d'urgence, pour examen, avant de déposer une demande pour un permis d'exploitation des installations proposées.
27. EGNB devra soumettre à la Commission les détails de la construction de la station de transfert avant le début de la construction.
28. EGNB devra présenter la conception détaillée et les caractéristiques de toute chaudière et appareil à pression au gestionnaire de l'inspection des installations de gaz relevant des Services d'inspection technique de la Sécurité publique, pour examen, avant le début de la construction.
29. EGNB devra s'assurer dans la mesure du possible que le tracé du pipeline soit à une distance de 1 à 2 mètres du tracé de la route 940, située en dehors des limites de la ville de Sackville, à l'exception du tracé de la route 2.
30. EGNB devra déposer l'entente opérationnelle municipale dûment signée auprès de la Commission avant le début de toute construction à l'intérieur des limites de la ville de Sackville.

De plus, la Commission accorde la demande de la partie demanderesse pour qu'elle soit exemptée des paragraphes 5(2) à 5(14) du *Règlement sur les exigences de dépôt*, dans la mesure de la table de concordance présentée au tableau G de la pièce no 1.

Fait dans la ville de Saint John (Nouveau-Brunswick), ce 19<sup>e</sup> jour de juillet 2007.

*Original signé par*

---

Raymond Gorman, c.r., président

*Original signé par*

---

Cyril W. Johnston, vice-président

*Original signé par*

---

Steve Toner, membre